

Délibération n°2020-037 du 2 avril 2020 relative à l'organisation des délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pendant l'état d'urgence sanitaire liée au covid-19

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 13, 15 et 16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment la section 1 du chapitre Ier de son titre Ier ;

Vu la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 portant adoption du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, notamment les chapitres II et IX de son annexe ;

Après avoir entendu Mme Marie-Laure DENIS, présidente, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Décide :

Article 1^{er}

La Commission peut recourir aux formes de délibération collégiale à distance prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée pour ses délibérations, dans les conditions prévues par les articles 2 à 5 de la présente décision.

Article 2

La présidente de la Commission peut décider que les délibérations de la formation plénière et du bureau de la Commission sont organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.

La Commission met en œuvre à cet effet un dispositif technique assurant l'identification des participants aux délibérations et leur permettant une participation effective.

Ce dispositif garantit la confidentialité à l'égard des tiers des débats, échanges et votes, qui ne font l'objet d'aucun enregistrement ni conservation, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des procès-verbaux des réunions de la Commission. Des tiers peuvent être entendus par la Commission, dans les mêmes conditions.

La convocation de la formation plénière ou du bureau informe les membres de la Commission concernés du recours à une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans le respect des règles et délais applicables à la convocation des réunions de la Commission. La convocation précise également les modalités techniques permettant aux membres de participer aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Article 3

La présidente de la Commission peut décider, aux fins de faciliter le déroulement des délibérations de la formation plénière et du bureau de la Commission organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente décision, de mettre à la disposition des membres de ces formations une messagerie instantanée ou tout autre dispositif assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique et permettant un dialogue en ligne. Ce dispositif peut être utilisé, en complément de l'outil de conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans le cadre des échanges et débats relatifs aux délibérations inscrites à l'ordre du jour ou aux fins de confirmation des votes des membres sur ces délibérations.

Le dispositif mis en œuvre à cet effet garantit, outre l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente décision, que les observations émises par chacun des membres de la Commission concernés sont immédiatement communiquées ou rendues accessibles à l'ensemble des autres membres participants.

Les membres de la Commission concernés sont informés, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la présente décision, de la possibilité de recourir à ce dispositif complémentaire et de ses modalités techniques d'utilisation.

Article 4

I. Les débats relatifs aux délibérations de la formation plénière et du bureau de la Commission organisés au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente décision sont clos par un message de la présidente de la Commission.

Dans le cas où la délibération doit faire l'objet d'un vote, la présidente de la Commission indique l'ouverture des opérations de vote et précise la durée pendant laquelle les membres participants de la Commission peuvent voter. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, elle en adresse les résultats à l'ensemble des membres de la formation de la Commission concernée.

II. Les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations de la Commission ne sont pas affectées par le recours aux dispositifs mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente décision.

III. Le commissaire du Gouvernement auprès de la Commission ou son adjoint est mis en mesure d'assister aux délibérations organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente décision. Ses prérogatives, telles que définies dans la loi du 6 janvier 1978 modifiée et le décret du 29 mai 2019 susvisés, ne sont pas affectées par le recours aux dispositifs mentionnés auxdits articles.

Article 5

Le président de la formation restreinte de la Commission peut décider que les délibérations de cette formation sont organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues aux articles 2 et 4 de la présente décision.

Article 6

La présente décision est applicable durant la période courant du 2 avril 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée augmentée d'une durée d'un mois.

Article 7

La présidente de la Commission est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site web de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M-L. Denis', is written over a horizontal line.

Marie-Laure DENIS